

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de La Réunion sur le projet de tyroliennes au Piton Dugain sur la commune du Tampon La Réunion

Préambule

Le présent avis est rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale (Ae).

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 14 décembre 2021.

Étaient présents et ont délibéré : Didier KRUGER, Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2021APREU17 adopté lors de la séance du 14 décembre 2021 par La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion

Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par le préfet de région sur le projet de tyroliennes au Piton Dugain sur la commune du Tampon.

Le service régional chargé de l'environnement qui apporte un appui à la MRAe, est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion. En application du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion a été consultée.

Sur la base des travaux préparatoires du service régional chargé de l'environnement, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Localisation du projet : Lieu-dit «Bourg-Murat », commune du Tampon

Demandeur : Mairie du Tampon

Procédure réglementaire principale : Permis d'aménager

Date de saisine de l'Ae : 20 octobre 2021

Date de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) : 28 novembre 2021

La commune du Tampon envisage l'implantation du projet des tyroliennes entre le Piton Dugain et le Champ de Foire à Bourg-Murat.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale par décision préfectorale (après examen au cas par cas) du 10 juillet 2018.

Le dossier d'étude d'impact a fait l'objet d'une demande de complément de la Préfecture (service instructeur DEAL/SACoD) en date du 26 décembre 2019, ce qui a conduit le pétitionnaire à proposer une version V5 du dossier de demande d'autorisation en date du 24 août 2021.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Enfin, le présent avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à une enquête publique ou à une procédure de consultation du public conformément aux dispositions du code de l'environnement (R.122-7.II) et cette dernière ne pourra débiter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de ladite procédure (article L.122-1.V et VI du code de l'environnement).

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2021APREU17 adopté lors de la séance du 14 décembre 2021 par La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion

Résumé de l'avis

La demande présentée par la mairie du Tampon concerne le projet d'aménagement d'une activité sportive et de loisirs au lieu-dit Bourg-Murat.

La nouvelle activité consiste à proposer des descentes en tyroliennes de grande longueur depuis le Piton Dugain jusqu'au Champ de Foire. Pour ce faire, il est envisagé de mettre en place 10 câbles servant de support à deux groupes de 6 et 4 tyroliennes, mesurant respectivement 525 m et 800 m.

La plateforme commune de départ sera construite sur le Piton Dugain.

Les deux plateformes d'arrivées seront situées sur la zone du Champ de Foire à proximité de la cité « Les Topazes », la première sur une surélévation naturelle qui sera aplanie, **l'autre sur une butte à aménager de 20 m de hauteur.**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- l'intégration paysagère de l'ensemble des structures du projet ;
- le risque d'apport d'espèces exotiques envahissantes lors de la phase chantier
- la préservation de la biodiversité, liée à la présence de plusieurs espèces de faune et de flore indigènes et endémiques de La Réunion (Tamarin des hauts, Petit Tamarin des Hauts, Branle Vert [Erica Reunionensis] et Branle blanc (, Busard de Maillard ;
- la limitation des nuisances sonores occasionnées par la fréquentation et le mode d'exploitation du projet ;

L'Ae recommande au porteur de projet (Cf avis détaillé):

- **d'étudier l'impact du projet des tyroliennes et de celui du Parc du Volcan** sur le paysage afin de proposer des mesures d'intégration paysagère cohérentes à l'échelle du projet global ;
- **de proposer dès à présent, des mesures adaptées et en cohérence** avec les impacts potentiels que le projet global (tyroliennes et Parc du Volcan) est

susceptible d'occasionner sur l'environnement **et la santé humaine**, et en particulier sur les espaces de fonctionnalité des zones humides, sur la biodiversité, sur le paysage, sur la limitation des covisibilités et des nuisances vis-à-vis des riverains.

- **de présenter une analyse spécifique sur la covisibilité des activités envisagées au niveau du piton artificiel et du faisceau des tyroliennes** afin de proposer des mesures adaptées limitant les conséquences sur le bien-être et la santé des riverains ;
- **de définir dès à présent le plan de gestion** et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- **de justifier la nécessité de détruire 88 m² d'habitats endémiques en très bon état de conservation au niveau de la plateforme de réception des petites tyroliennes ;**
- **d'expliciter les conditions** de la mise en œuvre de la mesure de compensation relative au milieu naturel en très bon état de conservation pour laquelle le porteur de projet doit assumer le suivi et la gestion sur le long terme avec une obligation de résultats ;
- **de privilégier des mesures d'évitement** permettant de préserver sans réserve les espèces de flore à fort enjeu patrimonial ;
- **de compléter la figure 79 (représentant l'emprise directe du projet au droit du Piton Dugain), en précisant les coupes à prévoir, en positionnant précisément les espèces de flore à fort enjeu patrimonial ;**
- de caractériser les zones susceptibles de constituer des zones humides dans le périmètre d'étude rapproché, et proposer des mesures pour leur préservation en phase chantier voire leur restauration ;
- **de faire un suivi de la mortalité de l'avifaune sous les faisceaux de câbles,** et étudier la faisabilité d'un système de mesure des collisions de l'avifaune sur les câbles balisés ;
- **de proposer des mesures complémentaires qui soient de nature à limiter significativement à chaque passage les nuisances sonores**

**susceptibles de déranger les habitants du chemin Dugain et du lotissement
« Les Topazes »**

➤ de relever les concentrations de particules dans l'air en phase chantier et proposer des mesures de réduction opérationnelles pour rester sous les seuils recommandés par l'OMS ;

➤ **de compléter l'étude d'impact par une évaluation des conséquences de la création du piton artificiel sur le fonctionnement** du réseau hydrographique du secteur, et de prévoir, le cas échéant, des mesures en cas d'aggravation des risques d'inondation pour les zones habitées situées en contrebas ;

➤ **de présenter des plans qui permettent de comparer les 5 scénarios** d'aménagement des tyroliennes en fonction des enjeux environnementaux en présence; L'ensemble des recommandations de l'Ae est présenté ci-après dans l'avis détaillé.